

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2022

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2021-939

- :: -

Le Maire de la Commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE,

Vu le Code du travail, et notamment son article L.3132-26 portant sur les ouvertures des commerces le dimanche,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en date du 28 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 octobre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2015, dite loi Macron, a modifié les dispositions relatives au repos dominical et notamment aux dérogations que peut accorder le Maire aux commerces de détail non alimentaires.

Considérant que les dispositions du Code du Travail permettent au Maire d'arrêter avant le 31 décembre de l'année, les dates de l'année suivante auxquelles il pourra être dérogé au repos dominical, et ce après avis du Conseil Municipal.

Considérant qu'en date du 13 septembre 2021, les organisations syndicales patronales et de salariés ont également été consultés sur la base de ces propositions ainsi que la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane compte tenu que la dérogation porte sur plus de 5 dimanches.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces de la Ville de Bruay-La-Buissière sont autorisés, après accord de leur personnel, à supprimer le repos dominical pour l'année 2022 aux dates définies comme suit :

Automobiles et motocycles : 16 janvier, 13 et 27 mars, 29 mai, 12 juin, 18 septembre, 09 et 16 octobre, 27 novembre et 04, 11 et 18 décembre.

Autres commerces de détail : 16 et 23 janvier, 13 février, 26 juin, 03 et 10 juillet, 04 septembre, 09 octobre, 27 novembre et 04, 11 et 18 décembre.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2021

Application agréée E-legalite.com

93_FR-062-218201780-20211125-RG21939-HR

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Bruay-La-Buissière, le 25 novembre 2021
Certifié exécutoire,

Le Maire



Ludovic PAJOT

REÇU EN PREFECTURE

le 30/11/2021

Application agréée E-legalite.com

99_RR-062-216201780-20211125-0621929-RR